

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20080710

Dossier : A-244-08

Référence : 2008 CAF 234

[TRADUCTION FRANÇAISE]

En présence de monsieur le juge Noël

ENTRE :

**Qianhui DENG,
administrateur de la
succession de Shiming Deng (le défunt)**

**appelant
(demandeur en Cour fédérale)**

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**intimé
(défendeur en Cour fédérale)**

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 10 juillet 2008.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR :

LE JUGE NOËL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20080710

Dossier : A-244-08

Référence 2008 CAF 234

En présence de monsieur le juge Noël

ENTRE :

**Qianhui DENG,
administrateur de la
succession de Shiming Deng (le défunt)**

**appelant
(demandeur en Cour fédérale)**

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**intimé
(défendeur en Cour fédérale)**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

[1] Le défendeur présente une demande d'ordonnance rejetant l'appel de l'appelant, sur une base préliminaire au motif que la Cour n'a pas compétence pour l'entendre. L'appel a été présenté en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la demande est fondée sur le fait qu'aucune question n'a été certifiée par la Cour fédérale conformément au paragraphe 74(4) de cette loi.

[2] Il ne me paraît pas évident que ce présent cas ne relève pas de circonstances exceptionnelles où la Cour se déclare néanmoins compétente pour entendre l'appel puisqu'on a refusé l'exercice d'une compétence (voir *Canada [Solliciteur général] c. 255*, 2005 CAF 27).

[3] En refusant de traiter la demande de contrôle judiciaire, le juge saisi des demandes s'est appuyé sur plusieurs raisons de la Cour fédérale, qui, selon lui, indique que le fait qu'un juge accorde une autorisation, sans mention de la prorogation du délai lorsqu'une prorogation est sollicitée dans la demande d'autorisation, conserve le droit que le juge entendant la demande de contrôle judiciaire examine la prorogation du délai (la seule décision qui s'y rapporte directement semble être *Nayyar c. Canada [Citoyenneté et Immigration]*, 2007 CF 199, au paragraphe 7). Il s'agit du fondement sur lequel le juge saisi des demandes s'est appuyé pour refuser de proroger le délai dans ce présent cas, rejetant ainsi la demande de contrôle judiciaire sans examiner son bien-fondé.

[4] Compte tenu du fait que le juge saisi des demandes devait examiner le bien-fondé de la demande n'étant assujettie qu'à son avis selon lequel l'autorisation accordée plus tôt n'a pas eu comme conséquence de proroger le délai, conformément à la demande à cet effet effectuée dans la demande d'autorisation, et étant donné que le cas en l'espèce qui est invoqué doit encore être examiné par la Cour, il est préférable d'accorder la tenue de l'appel et de laisser le tribunal qui doit entendre l'appel décider si la Cour a les compétences en l'espèce.

« Marc Noël »

j.c.a.



COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-244-08

INTITULÉ : Qianhui DENG, administrateur au nom de la succession de Shiming Deng (le défunt) [c.] le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

REQUÊTE ÉCRITE DÉCIDÉE SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : Le juge Noël

DATE DES MOTIFS : Le 10 juillet 2008

OBSERVATIONS ÉCRITES :

M^e Lawrence Wong POUR L'APPELANT

R. Keith Reimer POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Wong Pederson Law Offices POUR L'APPELANT
Vancouver (Colombie-Britannique)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada